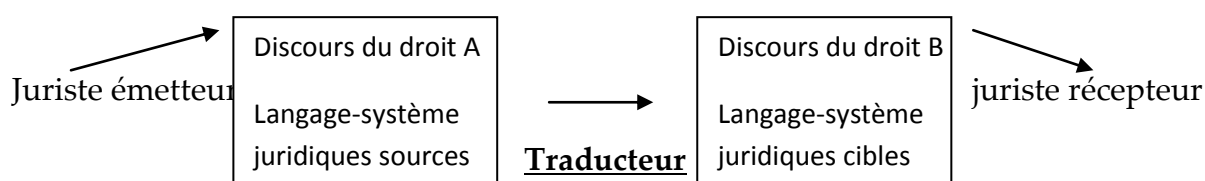


ENSEIGNER LA TRADUCTION JURIDIQUE : l'apport du français juridique, discipline passerelle entre le droit, la méthodologie du droit et la langue juridique

Le traducteur juridique est à la fois récepteur et émetteur de discours juridiques ; il est en position pivot, à l'interface de deux discours et de deux systèmes juridiques.



Nous proposons l'expression « langage¹-système juridique » pour indiquer l'impossibilité de maîtriser le langage du droit sans comprendre ce dont on parle (le référent) : le système juridique. Pour Jean-Claude Gémard, « on ne traduit pas que des mots, des tournures et des expressions. Dans nombre de domaines, dont le droit, il s'agit avant de passer d'un système à un autre non seulement dans la lettre mais aussi dans *l'esprit* (...) »².

Un des enjeux didactiques majeurs de la formation des apprentis traducteurs juridiques est donc de définir parmi leurs objectifs d'apprentissage, ceux qui ont trait à leurs compétences référentielles en droit, puis de savoir comment transmettre ces compétences. Nous définirons tout d'abord les besoins croisés des apprentis juristes et des apprentis traducteurs juridiques : l'accès au référent juridique, d'une part et la maîtrise des discours de spécialité, d'autre part. Cela nous amènera en partie 2 à définir notre cadre méthodologique : celui de la didactique des « langues-cultures »³ initié par Robert Galisson pour le français langue étrangère. Enfin, nous exposerons notre conception de la « langue-culture » juridique : quels contenus pédagogiques donner à cette notion didactique.

¹ Nous utilisons le terme « langage juridique » pour indiquer qu'il n'y a pas de « langue » spécifique au droit, mais que le langage juridique est un usage particulier de la langue.

² GEMARD J.-Cl., « Le langage du droit au risque de la traduction », *Français juridique et science du droit*, Dir. SNOW G. et VANDERLINDEN J., Bruylant, Bruxelles, 1995, p.147.

³ GALISSON R., « Formation à la recherche en Didactologie des langues-cultures », *ELA Revue de didactologie des langues-cultures*, n°95, 1994.

1/ Les besoins croisés des apprentis juristes et des apprentis traducteurs

Pour cerner les objectifs d'apprentissage des apprentis traducteurs, nous allons faire un détour, un retour même, vers les objectifs d'apprentissages des juristes, qui sont les émetteurs et les récepteurs premiers et principaux des discours juridiques. Il nous semble que de s'initier à la manière de rédiger et de raisonner des juristes permet au passeur/traducteur de mieux comprendre et faire comprendre le discours juridique.

Commençons donc par le juriste. Voici, en substance, comment des responsables d'UFR de droit⁴ présentent le juriste aux étudiants débutant le cursus : Ce n'est pas quelqu'un qui apprend des règles de droit. Cela serait inopérant car les règles changent sans arrêt et que ce savoir serait donc en permanence périmé. Un bon juriste, c'est quelqu'un qui sait qualifier les situations, mais surtout poser les problèmes et chercher la règle de droit applicable, qui sait comprendre et interpréter cette règle, et qui peut l'appliquer à différentes hypothèses. Un juriste est quelqu'un qui réfléchit et qui analyse et non quelqu'un qui récite. Les études de droit nécessitent d'être logique, car le droit est basé sur un raisonnement et d'avoir le goût des mots, qui sont les instruments de travail du droit.

Ces propos apportent un éclairage sur la finalité des études de droit : former des praticiens, capables d'aller du fait au droit, de chercher les bons instruments pour régler des différends et de bâtir un raisonnement rigoureux pour trouver une solution acceptable. Notre première réponse sera donc qu'*a fortiori* le traducteur n'a pas non plus à connaître le droit positif dans son ensemble et encore moins dans son intégralité. Par contre, il a connaître « du » droit, comme ceux les apprenants en français langue étrangère ont à connaître « du » français. Par ailleurs, les traducteurs ont également à maîtriser les bases, les rudiments du savoir faire du praticien (du juriste) : le raisonnement juridique. Nous posons donc qu'il existe des besoins croisés entre apprentis juristes et apprentis traducteurs. Ces deux publics doivent comprendre et produire des discours du droit en français et certains de leurs besoins sont similaires. Nous identifierons en premier lieu des obstacles et des besoins qu'ils rencontrent.

⁴ Cf. par exemple : Université d'Auvergne, « Lettre d'information sur les formations et les études », n°3, mars 2009 : interview de Catherine BERTRAND, Vice-doyen de la faculté de droit et de sciences politiques : <http://www.u-clermont1.fr/uploads/sfCmsContent/html/314/NL3.pdf>

Le premier obstacle est constitué par l'accès au référent, c'est-à-dire au domaine juridique. Il correspond à des besoins de repérage, de classification, de compréhension d'un système juridique. Cet enseignement gagnera à contextualiser le référent juridique afin d'en faciliter la compréhension et l'utilisation.

La sémantique contribue au repérage et au classement des termes juridiques. Contextualiser les termes juridiques peut se faire ici en présentant les termes dans des discours juridiques, dans des rapports d'opposition, sous forme de classification par genre et par espèce, par communauté de voisinage, par « famille opérationnelle », par champ de référence ou sous forme de « liste chronologique »⁵.

La morphologie dérivationnelle et l'étymologie aident à repérer comment se construisent les termes juridiques dérivés et en déduire leur sens. Gérard Cornu⁶ dans son ouvrage *Linguistique juridique*, étudie plus particulièrement les phénomènes de dérivation par préfixation et suffixation. Ici, c'est la forme qui mène au sens. Il est par exemple fort utile de savoir la valeur active du suffixe –eur et celle passive du suffixe –aire pour déterminer qui fait quoi dans l'opération de donation. Le donataire est celui qui reçoit la donation, tandis que le donateur est celui qui agit, qui réalise l'opération.

Enfin, outre un panorama général du système juridique français et européen, des méthodes d'interprétation des textes juridiques et les principes fondamentaux du droit, il convient également de transmettre une dizaine de notions et valeurs fondamentales du droit français afin de donner accès à un « méta-référent »⁷ juridique, de contextualiser le droit, d'insérer ses discours dans une pratique et d'en comprendre les enjeux. Nous reviendrons sur cette notion de « méta-référent » juridique dans la suite de notre communication.

Le second obstacle est celui de la maîtrise des discours de spécialité. Il correspond à la fois au besoin de comprendre et de maîtriser à l'oral et à l'écrit les

⁵ Cf. DAMETTE E. *Didactique du français juridique – Français langue étrangère à visée professionnelle*, préf. E. Guimbretière, L'Harmattan, 2007, pp. 133-138.

⁶ CORNU G., *Linguistique juridique*, Montchrétien, 2^e éd. 2000, pp. 160-173.

⁷ La notion de « méta-référent » en français juridique : nous avons opté pour le préfixe « méta » car il donne l'idée d'éloignement, de perspective, de discours « sur » et « autour de ». Christian Puren propose une définition très intéressante de ce que pourrait être une approche didactique « méta-culturelle » lorsqu'il évoque les sciences humaines et la didactique des langues-cultures : les sciences humaines « confrontées à la forte prégnance d'environnement complexes sur leur objet d'analyse et leur projet d'intervention, ont été naturellement amenées, à un certain stade de leur développement, à intégrer en elles-mêmes les approches historiques et comparatistes pour maintenir en interne à la fois leur cohérence théorique et leur efficacité pragmatique. C'est le cas par exemple du Droit, de l'histoire, des études littéraires, de la linguistique ou de la civilisation. La didactique des langues-cultures partage sur ce point de vue la situation épistémologique de ces disciplines. » : Puren C., « Pour une didactique comparée des langues-cultures », *ELA Revue de didactologie des langues-cultures* n°129, janvier-mars 2003, pp. 121-126.

spécificités de la grammaire et de la syntaxe des discours juridiques, et également au besoin d'utiliser les termes juridiques adéquats.

Il correspond enfin, au besoin de maîtriser les actes de langage à l'œuvre dans les discours juridiques : analyser juridiquement des faits, les qualifier, donner une définition juridique, maîtriser l'argumentation en droit et les impératifs stylistiques exigés des discours d'autorité (notamment, s'exprimer de manière impartiale, claire et concise). Il s'agit là du noyau de compétences essentiel que les étudiants en droit auront à maîtriser pour réussir leur cursus. La maîtrise de la logique et du raisonnement juridique sont des savoir faire qui prouvent l'assimilation des savoirs juridiques. Nous verrons que certaines de ces compétences peuvent se révéler également fort utiles, voire cruciales pour les traducteurs juridiques.

Les publics qui ont à maîtriser les discours du droit en français – juristes ou traducteurs – éprouvent un éloignement à la fois culturel et linguistique, qui freine leur accès au « langage-système juridique ». Le droit est un domaine de référence technique, spécialisé, qui n'existe que par la langue. C'est sa seule arme, mais elle est redoutable. Le droit et le langage juridique sont indissociablement liés. On ne peut transmettre de référent juridique sans s'attacher au langage juridique. On ne peut s'attacher à transmettre du langage juridique sans mettre une réalité sur le référent, les signifiés. Le « français juridique » – si l'on adopte le point de vue des destinataires : les étudiants – ou la « jurilinguistique » – si on se situe dans une perspective de recherche –, lorsque l'on parvient à en faire une discipline transversale, passerelle entre le droit, la méthodologie du droit et le langage juridique, est un outil efficace pour faciliter l'apprentissage du droit par des étudiants non francophones ainsi que l'apprentissage de la traduction juridique par des étudiants qui n'ont jamais fait de droit.

Nous allons brièvement exposer (2) notre cadre méthodologique : la didactique des langues-cultures qui nous permet de développer les potentialités du concept de « langage-système juridiques ». Nous pourrions ensuite opérer le lien entre droit, méthodologie du droit et langage juridique et proposer quelques pistes didactiques dans la dernière partie (3) de notre communication.

2/ La didactique des langues-cultures

Nous nous situons donc dans le cadre de la Didactique des Langues-Cultures initiée par Robert Galisson pour le français langue étrangère. Le concept de « langue-culture » pose que la langue et la culture forment un tout indissociable ; la langue est

la condition, le produit de la culture et la culture est informée, formée, constituée par la langue. Il n’y a pas, pour l’humain, de réalité brute, « objective », existant en dehors de sa représentation – par la langue.

Le concept de « langue-culture » nous apparaît fort utile dans la construction d’une réflexion sur l’apport crucial du référent dans l’enseignement/apprentissage du français juridique. Ce référent, appréhendé de manière large, fait partie de « la culture ». La culture est à la croisée d’une « vision du monde » et de modes d’action⁸ et le droit est de ce point de vue un archétype culturel : à la croisée des discours, des valeurs et de l’action. La compétence référentielle en français juridique, une culture juridique « large » est une des conditions de la compétence générale de communication dans le domaine : la connaissance des éléments linguistiques déconnectés de leur référent ne permet pas d’avoir accès au sens. Le référent en français juridique est à la fois support et objet d’apprentissage : on ne peut séparer l’apprentissage d’une notion et l’apprentissage de son sens.

Il existe une compétence qui réalise la synthèse de la compétence référentielle (système juridique) et de la compétence discursive (langage juridique) en droit : la maîtrise de la logique et du raisonnement juridiques. Elle constitue un savoir faire. Selon son degré d’acquisition, ce savoir faire prouve une plus ou moins grande maîtrise – en compréhension et en utilisation autonome – du « langage/système juridiques ». Il s’agit là de la compétence fondamentale et synthétique que doivent maîtriser ceux qui ont à comprendre et produire des discours juridiques, apprentis juristes ou apprentis traducteurs.

Ce n’est donc pas, comme nous l’avons indiqué en introduction, la multiplicité des textes normatifs, ni la description des institutions, mais bien plutôt des actions, des savoir faire juridiques et langagiers qu’il importe de maîtriser : ce sont des « actes »⁹ : des « actes de langage » juridique qui se réalisent à travers des écrits juridiques, justement aussi nommés « actes » juridiques¹⁰. Un « acte » dans le domaine juridique réfère donc à deux réalités : c’est d’abord un acte de langage : exposer des faits, les qualifier, prouver, rattacher des faits au droit afin d’en tirer des conclusions juridiques, argumenter ; ordonner, interdire, autoriser. Un acte dans le domaine juridique, c’est également un écrit qui crée des effets de droit, entérine, crée

⁸ GUILLEN DIAZ C., « Une exploration du concept de ‘lexiculture’ au sein de la Didactique des Langues-Cultures », *Didactica (Lengua y Literatura)*, 2003, vol.15, pp.105-109.

⁹ Cf. DAMETTE, pp. 108-117.

¹⁰ Par exemple : la constitution, un contrat, une loi, un jugement, une assignation, une saisie.

ou modifie des situations juridiques¹¹. Tous ces actes de langage juridiques ont des conséquences juridiques quand ils sont établis par des juristes dépositaires d'un pouvoir de droit (les juges, le législateur). Le terme « acte », dans le langage juridique, révèle les liens étroits, en français, qui lient l'action et le discours. Les discours du droit sont des actes : des écrits et des actions langagières.

Le discours juridique est le discours de la force absolue puisqu'il a vocation à l'universalité pour un peuple donné et dispose de la force publique pour exécuter ses ordres. C'est aussi le discours de la force raisonnable et acceptée (le « contrat social »), qui régule la société dans un Etat dit « de droit ». C'est un discours de force et de raison. Il prévoit, prescrit (qu'il s'agisse de la loi, du contrat ou du jugement) et lorsqu'il s'agit d'un jugement, argumente. C'est cela qui nous semble le noyau fondamental de connaissances/savoir faire à transmettre en français juridique : les actes du langage juridique, qui mettent en œuvre la logique et le mode de raisonnement juridiques, qui mettent en acte le « langage-système juridiques ».

Nous allons présenter quelques exemples d'applications pédagogiques faisant le lien entre langage et système juridique, entre forme et sens, entre discours et référent. Dans la première séquence pédagogique, la notion de « libertés publiques et droits fondamentaux de l'individu » en droit européen, donne l'exemple d'un référent étendu aux valeurs et notions fondamentales du droit, donc aux implicites d'une société. Le point de départ de l'e/a est ici le système juridique (le référent) ; nous nous appuyons sur lui pour proposer un développement linguistique pertinent. Nous proposerons ensuite un exemple de traitement de la grammaire en français juridique. Nous partons de l'acte de langage réalisé par la loi : c'est parce que la loi a pour fonction d'ordonner de manière générale et abstraite, garantissant l'égalité de tous, qu'il est pertinent d'étudier les moyens linguistiques dont elle use pour y parvenir. La maîtrise de l'expression de l'indéfini est un outil pour maîtriser la logique législative. Ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, le but est d'établir des ponts entre langage et système juridiques, entre signes et sens. Enfin, nous exposerons une séquence pédagogique consacrée au syllogisme juridique. Ce savoir faire global et synthétique vient en fin de séquence pédagogique, il vise l'autonomie des apprenants. Le syllogisme est un acte de langage juridique, une compétence langagière et juridique qui est ici traitée avec de constants va et vient entre langage et système juridiques.

¹¹ On peut classer les actes juridiques en fonction de leur action principale, qui dépend du pouvoir conféré à l'auteur de l'acte : d'un côté les actes qui prescrivent les normes, de l'autre les actes qui sanctionnent l'application du droit.

3/ Le « langage-système juridiques » : propositions de contenus pédagogiques

- a) Le système juridique : le référent en droit (les droits créances et les droits libérés dans la Charte des droits fondamentaux de l'UE)

Dans un dossier pédagogique consacré aux institutions de l'Union Européenne¹², après avoir abordé les changements institutionnels décidés après l'élargissement et leur signification politique, nous avons présenté un bref aperçu¹³ de la Charte des droits fondamentaux de l'Union. Celle-ci énumère les droits fondamentaux civils et politiques, mais également économiques et sociaux que les institutions et organes de l'Union sont tenus de respecter. C'était l'occasion de donner du sens au droit : aux actes (actions et discours) de l'Union, de mettre en évidence les présupposés, les implicites et les fondamentaux de l'action de l'Union. Le référent en français juridique ne se borne pas au droit positif et aux institutions, mais plus fondamentalement aux valeurs et notions fondamentales du droit¹⁴. Cette mise en perspective du droit dans un contexte plus large, cette *contextualisation* donc, qui insère les discours du droit dans une pratique, les relie à un modèle de société, à un mode de pensée et à un système de valeurs. Cette approche permet de donner du sens, ce qui est fondamental, non seulement pour des natifs, mais plus encore pour des apprenants non natifs. Ceux-ci disposent au départ de moins de connaissance des implicites de la culture cible mais ils ont l'avantage de la distance culturelle, formidable outil de décodage de l'Autre et... de soi.

Il existe deux types de droit : les « droits-libertés » et les « droits-créances de prestation ». Les premiers sont notamment des droits contenus dans la Déclaration

¹² DAMETTE E., « Institutions et droit européens après l'élargissement », *Points Communs, La Revue du français des affaires et des professions*, CCIP mai 2005.

¹³ La Charte des droits fondamentaux (proclamée le 8 décembre 2000) fait partie intégrante de la Constitution européenne. L'UE se dote ainsi de son propre catalogue des droits qui ont une force juridique contraignante. Les institutions et organes de l'UE sont tenus de respecter les droits inscrits dans la Charte. Les mêmes obligations sont imposées aux Etats membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'UE. La Cour de justice veillera au respect de la Charte. Le contenu de la Charte est plus vaste que celui de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, 1950, Rome), ratifiée par tous les Etats membres de l'UE. La CEDH se limitait aux droits civils et politiques, alors que la Charte couvre d'autres domaines : la bonne administration, les droits sociaux des travailleurs, la protection des données personnelles, la bioéthique.

¹⁴ Nous avons établi une liste d'une dizaine de notions et valeurs fondamentales du droit français dans notre ouvrage cité en note 5 (pp. 59-84). Nous avons repris sept des huit notions (dans l'ordre : *liberté, égalité, pouvoir, droit, contrat, propriété, intérêt, représentation*) établie par Emmanuel Dockès dans son ouvrage *Valeurs de la démocratie* (Dalloz, 2004) auxquelles nous ajoutons la *fraternité*, la *laïcité* – qui est constitutive de l'Etat républicain en France et des relations entre sphère publique et sphère privée – et la *responsabilité*, qui nous paraît symptomatique de l'évolution d'une société.

des droits de l'Homme et du citoyen, de 1798. Ils énoncent principalement des limitations aux pouvoirs détenus par les autorités publiques. Ces droits correspondent à des droits subjectifs (droits dont dispose un individu), qu'il peut faire respecter directement. Les autorités publiques ont une sorte d'« obligation de résultat » concernant la garantie des « droits-libertés » (l'obligation n'est remplie que si le résultat est atteint). Un exemple : la liberté de circulation.

Les « droits créances », en revanche, ont un contenu social et créent des obligations pour la société. Cette deuxième catégorie de droits (qui a tendance à s'étendre), implique aussi des devoirs envers les citoyens. Pour beaucoup de rédacteurs de la Charte, ces droits sont davantage des objectifs à atteindre, des principes d'action et ont un degré d'invocabilité moindre que les droits-libertés. Ces droits s'apparentent à une « obligation de moyens » (faire tout son possible pour parvenir à un résultat). Un exemple : le droit au logement.

Deux camps se sont opposés : les pays du Nord, de culture anglo-saxonne qui souhaitaient limiter la portée de la Charte et son application, et ne pas étoffer le contenu des droits économiques et sociaux ; et de l'autre côté, les pays de tradition latine (dont la France) qui défendaient une position inverse. La Charte est un compromis sur les valeurs de l'UE.

L'exercice consiste, à partir de l'information concise sur le sujet qui vient d'être donnée, à demander aux apprenants de classer une série de droits pour indiquer s'il s'agit de « droits-libertés » ou de « droits-créances ». Pour certains droits, l'exercice est aisé : droit à la santé, droit de se marier, liberté de circulation et de séjour, droit de pétition ; pour d'autres droits, il faut argumenter : droit à l'éducation, droit à une bonne administration.

Puis, les apprenants repèreront qu'en général les « droits-libertés » sont des droits « de », tandis que les « droits-créances » sont des droits « à ». La différence de construction syntaxique se superpose à la différence d'applicabilité de ces deux types de droits. Quand la forme vient redoubler le sens, nous sommes de plain-pied dans la jurilinguistique et l'e/a en est facilité.

b) Le langage juridique : grammaire en contexte

La caractérisation de la règle de droit permet d'en saisir les objectifs et donc les moyens linguistiques dont elle use pour les atteindre. La règle de droit est abstraite, elle énonce une catégorie ouverte de personnes, d'objets qui ne sont pas nommément

désignés. Elle est donc impersonnelle, générale – elle s’applique sur tout le territoire d’un Etat ; elle garantit l’égalité de tous – et elle est permanente¹⁵. C’est le discours de la loi et l’acte de langage de prévoir et/ou ordonner de manière générale et abstraite qui a déterminé l’objectif grammatical que nous sommes fixé : savoir exprimer l’indéfini en droit. L’expression de l’indéfini, en grammaire, permet de fournir aux apprenants des moyens linguistiques pour comprendre et énoncer à leur tour une règle de droit.

Dans le premier chapitre d’une méthode, en cours de rédaction, et consacré au cadre du droit en France, après avoir exposé les grandes divisions du droit, nous les contextualisons en exposant la multiplicité des codes, puis en demandant aux apprenants de se plonger dans des texte de lois. Nous avons sélectionné des articles dans différents codes de manière à trouver le maximum d’expressions de l’indéfini. Mais l’exercice ne porte pas encore sur ce point grammatical. Les apprenants ont d’abord à retrouver dans quel code se trouve tel article et répondre à une question de sens sur l’article. Puis vient le point de grammaire où dans un tableau synthétique nous avons distingué ce que peut désigner l’indéfini (des êtres humains, des choses, des lieux, le temps), puis s’il s’agit de définir une unité ou un ensemble (par exemple, pour des humains : « chaque » désigne une unité, tandis que « tous » désigne un ensemble. Enfin, s’il s’agit d’un sens positif ou d’un sens négatif (par exemple, pour désigner un lieu, [« quel que soit » + nom], a un sens positif alors que « nulle part » a un sens négatif). Nous avons distingué clairement les termes de français général de ceux employés spécifiquement dans les discours juridiques. Suivent des exercices de systématisation où les apprenants doivent d’abord réutiliser les termes exprimant l’indéfini puis remplacer les expressions de l’indéfini en langage courant (français général) par des expressions employées spécifiquement en contexte juridique¹⁶. Il s’agit d’un exercice de traduction intra-langue. En conclusion, nous voudrions redire que c’est le discours de la loi et l’acte de langage de prévoir et/ou ordonner de manière générale et abstraite qui a déterminé l’objectif grammatical que nous sommes fixé : savoir exprimer l’indéfini en droit. Nous sommes partis du sens pour déterminer la forme utile à travailler.

c) Les actes de langage juridique : l’exemple du syllogisme

¹⁵ cf. COURBE P., *Introduction générale au droit*, éditions Dalloz, coll. Mémentos, 2001.

¹⁶ Par exemple (les termes soulignés sont à remplacer par un terme plus « juridique ») : « Chaque salarié, indépendamment de son âge, son sexe, sa nationalité, peut librement adhérer au syndicat professionnel de son choix. » : « Tout salarié, quels que soient son âge, son sexe, sa nationalité, peut librement adhérer au syndicat professionnel de son choix. »

Nous présentons en dernier lieu une séquence pédagogique consacrée à une opération logique essentielle en droit : le syllogisme. Il est repérable dans de nombreux actes juridiques : ceux dont l'objectif est de sanctionner l'application¹⁷ des normes, le jugement en premier lieu, les conclusions d'avocat, les décisions administratives. Le syllogisme se décompose en plusieurs actes de langage en droit : énoncer une règle de droit de manière générale et abstraite ; se référer à des textes précis ; exposer des faits ; qualifier des faits ; donner une solution juridique résultant de l'application de la règle de droit (majeure) aux faits (mineure). Le syllogisme, enfin, d'un point de vue didactique, réalise la synthèse de savoirs (référentiels) et de savoir faire (juridiques et linguistiques) à travers la mise en œuvre d'un raisonnement spécifique qui, s'il est réussi, prouve la réussite de l'apprentissage et donc l'autonomie¹⁸ des apprenants.

Les règles de droit s'appliquent à des situations déterminées ; elles ont un champ d'application délimité et se réfèrent à des critères objectifs pour définir leur champ. Pour pouvoir appliquer une règle de droit à une situation de fait particulière, il faut procéder à un raisonnement déductif, par syllogisme, qui lui-même inclut un exercice de qualification. Le but de cette opération est d'aboutir à une solution juridique logique et fiable.

Le syllogisme se déroule en trois étapes :

La « majeure » : indique la règle de droit applicable. Elle est énoncée de manière générale et abstraite et se réfère à des textes précis, loi, règlement, contrat...

La « mineure » : indique quels sont les faits, en les qualifiant juridiquement, c'est-à-dire, en les faisant entrer dans des catégories juridiques adéquates. Il s'agit ici de « traduire » en termes juridiques une situation.

La « conclusion » aboutit à la solution juridique résultant de l'application de la règle de droit (majeure) aux faits (mineure). Elle énonce des droits subjectifs (dans la « conclusion ») qui sont déduits du droit objectif (énoncé dans la « majeure » et la « mineure »).

¹⁷ Cf. note n°11 : les actes juridiques peuvent être classés en fonction de leur action principale : d'un côté les actes qui prescrivent les normes (par exemple, la loi), de l'autre les actes qui sanctionnent l'application du droit (par exemple, le jugement).

¹⁸ Les étapes qui jalonnent un parcours d'apprentissage en français juridique sont : 1/ les activités de découverte et compréhension. Il s'agit d'une phase d'accès au sens au cours de laquelle le matériel nouveau, objet du support de travail de la séquence, sera présenté aux apprenants. 2/ les activités de systématisation durant laquelle l'apprenant s'approprie le matériel nouveau, par la pratique en situation. 3/ les activités d'utilisation autonome où il s'agit d'agir et de s'exprimer dans des activités aussi réalistes que possible. Elles mettent en œuvre les différentes composantes du discours, en compréhension et en expression. Elles permettent d'évaluer la capacité à communiquer efficacement. D'après CUQ J.-P. Dir., *Dictionnaire de didactique du français langue étrangère et seconde*, Cle International, 2003, et BOYER H., BUTZBACH M., PENDANX M., *Nouvelle introduction à la didactique du français langue étrangère*, Cle International, 2001, p. 15 « Activité ».

Sont donnés des outils linguistiques pour se référer au droit objectif, en distinguant la construction [locution + de + nom], par exemple « aux termes du contrat », « Selon les dispositions de l'article... » de la construction [nom + verbe], par exemple « la loi dispose », « le contrat stipule ».

Pour rédiger la mineure, il faut procéder en deux temps : savoir qualifier de manière non argumentative (par exemple : la situation « M. V a tué son voisin à coups de carabine après l'avoir guetté pendant des heures » deviendra « M. V. a commis un meurtre avec préméditation »), puis savoir rédiger une « argumentation-définition », qui est une qualification polémique, argumentative visant à persuader de sa validité. Sont énumérés notamment les termes qui permettent de qualifier-définir juridiquement, en indiquant s'ils s'emploient avec un humain ou un non-humain (une situation, un fait, une clause) : « il s'agit de » s'emploie avec les deux, « constituer » ne s'emploie qu'avec un non-humain tandis que « avoir la qualité de » ne s'emploie qu'avec un humain. Suivent des exercices de « qualification-définition »¹⁹. Nous demandons ensuite aux apprenants, pour les mêmes faits, d'argumenter en faveur d'une qualification et de la qualification opposée. Enfin, un jugement permet de retrouver dans l'arrêt les trois étapes du syllogisme et de le présenter le syllogisme dans son intégralité, en contexte. La dernière activité vise l'autonomie et se présente sous forme d'un cas pratique où l'apprenant joue le rôle d'un avocat devant conseiller son client. Pour ce faire, il doit construire un raisonnement par syllogisme. Cet outil de logique juridique révèle dans l'exercice du cas pratique toute sa pertinence.

En conclusion, nous souhaitons redire notre conviction que le français juridique ou la jurilinguistique si l'on se situe dans une perspective de recherche, est une discipline qui permet de lever nombre d'obstacles dans l'apprentissage du droit en français, et pensons nous, également dans l'apprentissage de la traduction du droit en français. Les démarches cognitives à l'œuvre dans ces deux disciplines ont un fonds commun qui peut être utilement exploité en français juridique/jurilinguistique. C'est à la condition d'en faire une discipline passerelle, qui tisse des liens et du sens, entre droit, méthodologie du droit – la logique et le raisonnement juridiques – et langage juridique.

¹⁹ Exemple : Mme B, salarié de la société Hificom a participé à une grève ; avec ses collègues grévistes, elle a occupé l'usine et empêché les non grévistes d'aller travailler (faute lourde) -> Le fait pour un salarié gréviste de participer à l'occupation des locaux et d'empêcher les non grévistes d'aller travailler constitue une faute lourde.

BIBLIOGRAPHIE

BOYER H., BUTZBACH M., PENDANX M., *Nouvelle introduction à la didactique du français langue étrangère*, Cle International, 2001, p. 15 « Activité ».

CORNU G., *Linguistique juridique*, Montchrétien, 2^e éd. 2000, pp. 160-173.

CUQ J.-P. Dir., *Dictionnaire de didactique du français langue étrangère et seconde*, Cle International, 2003.

DAMETTE E. *Didactique du français juridique – Français langue étrangère à visée professionnelle*, préf. E. Guimbretière, L'Harmattan, 2007, pp. 133-138.

DAMETTE E., « Institutions et droit européens après l'élargissement », *Points Communs, La Revue du français des affaires et des professions*, CCIP mai 2005.

DOCKES E., *Valeurs de la démocratie*, Dalloz, 2004.

GALISSON R., « Formation à la recherche en Didactologie des langues-cultures », *ELA Revue de didactologie des langues-cultures*, n°95, 1994.

GEMAR J.-Cl., « Le langage du droit au risque de la traduction », *Français juridique et science du droit*, Dir. SNOW G. et VANDERLINDEN J., Bruylant, Bruxelles, 1995, p.147.

GUILLEN DIAZ C., « Une exploration du concept de 'lexiculture' au sein de la Didactique des Langues-Cultures », *Didactica (Lengua y Literatura)*, 2003, vol.15, pp.105-109.

PUREN C., « Pour une didactique comparée des langues-cultures », *ELA Revue de didactologie des langues-cultures* n°129, janvier-mars 2003, pp. 121-126.